



## Maître Bensoussan répond à vos questions



*La formation restreinte de la CNIL a prononcé un avertissement public à l'encontre de la commune de Montreuil qui a diffusé sur Internet des informations issues de la liste électorale. Les explications de Maître Bensoussan.*

### **Par qui et pourquoi la Cnil a-t-elle saisi d'une plainte de la part d'une habitante de la Commune de Montreuil, en Seine-Saint-Denis ?**

C'est une habitante de la Commune de Montreuil qui a saisi la Cnil d'une plainte en 2012, constatant que ses données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse personnelle) étaient référencées sur un site spécialisé dans l'hébergement de documents en ligne.

L'instruction de cette plainte a fait apparaître que les informations mises en ligne provenaient de la révision de la liste électorale. Il s'agit de tableaux rectificatifs qui servent à informer la population des nouveaux électeurs de la commune ainsi que des personnes radiées des listes électorales.

Ils sont susceptibles de comporter les données personnelles suivantes : nom, prénom, date, lieu de naissance, adresse personnelle, motifs de la radiation ou de l'inscription sur la liste électorale, changement de sexe ou de patronyme, informations relatives à la perte de nationalité, ou à la mention d'une décision de justice.

En application des articles R. 10 et R. 16 du Code électoral, les communes sont tenues de procéder à l'affichage des tableaux rectificatifs aux lieux accoutumés, c'est-à-dire à l'extérieur de la mairie, entre le 10 et le 20 janvier de chaque année.

Le volume de ces tableaux était tel qu'il était impossible de les afficher intégralement sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur de la mairie. Le service des élections a alors pris la décision de les publier sur un site internet. Ils étaient consultables sans possibilité de les imprimer, ni de les télécharger. Bien que la commune ait retiré ces tableaux du site internet le 20 janvier, ceux-ci sont restés accessibles depuis deux moteurs de recherche jusqu'au 14 février 2012, à partir desquels ils étaient en outre copiables et imprimables.

### **Comment la Cnil a-t-elle mené son instruction ?**

Sur la foi d'un constat d'huissier dressé le 14 février 2012 à la demande de la Cnil, la présence des tableaux rectificatifs était accessible sur internet depuis les caches de plusieurs moteurs de recherche.

A l'aide de ces éléments, la Cnil a désigné le 13 mars 2012, un commissaire membre de la Cnil pour instruire le dossier. A l'issue de son instruction, il a fait notifier par porteur, le 19 avril 2012, un rapport détaillant les manquements à la loi :

- Obligation de traiter les données de manière licite (Loi de 78, art. 6),
- Obligation d'assurer la sécurité des données (Loi de 78, art. 34).

Etait jointe au rapport, une convocation à la séance de la formation restreinte de la Cnil afin qu'elle se prononce sur la sanction.

### **Quelles sont les prérogatives de la formation restreinte de la Commission ?**

Depuis la loi du 6 août 2004, la commission se réunit en "formation restreinte", qui est la formation contentieuse de la Cnil. Cette formation restreinte est la réunion des 6 membres de la Cnil chargés de prononcer des sanctions allant de l'avertissement à une amende maximale de 300 000 €, à l'encontre des responsables de traitement ne respectant pas la loi. Elle examine les suites à donner à certaines plaintes ou aux contrôles et adresse des mises en demeure et des avertissements, et prononce des amendes.

Depuis la réforme de 2004, le Président et les deux Vice-Présidents de la Cnil (lesquels composent son bureau) ne sont plus éligibles à la formation restreinte. Cette réforme donne une plus grande liberté de publicité des décisions de la Cnil : le bureau peut désormais, sur demande du Président, décider de la publicité des mises en demeure et la formation restreinte dispose, elle, d'une plus grande liberté pour la publication des sanctions.

### **Quelles sont les dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ?**

L'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 est relatif à la sécurité des fichiers. Il pose le principe selon lequel le responsable du traitement de données à caractère personnel est tenu de prendre toutes précautions, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données, et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'obligation s'applique aux traitements automatisés ou non automatisés couverts par le champ d'application de la loi. La violation de l'obligation de sécurité est assortie de sanctions pénales : cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (C. pén. art. 226-17). Pour les personnes morales, la peine d'amende encourue est quintuplée, soit 1 500 000 euros, et s'accompagne des peines prévues à l'article 131-39 du Code pénal.

En l'espèce, il résulte du constat d'huissier établi le 4 février 2012 que les données à caractère personnel issues du tableau rectificatif étaient disponibles sur internet au-delà de la période légale d'affichage obligatoire.

En effet, les données issues de la mise en ligne litigieuse étaient librement accessibles sur internet dans les caches des moteurs de recherche, à partir desquels elles étaient en outre copiables et imprimables.

Dès lors, les prescriptions légales limitant la communication des tableaux aux seuls électeurs n'ont pas été respectées.

Dans ces conditions, la formation restreinte a constaté que la commune n'avait pas respecté les dispositions de l'article 34.

### **Pourquoi les articles R. 10 et R. 16 du Code électoral ont-ils permis à la Cnil de prononcer un avertissement public à l'encontre de la commune de l'est parisien ?**

Ces articles réservent la faculté de communication d'une copie du tableau aux seuls électeurs s'engageant à ne pas en faire un usage commercial. Or, la commune de Montreuil n'a pas respecté les conditions légales de publication des tableaux rectificatifs.

Ceux-ci étaient en effet consultables au-delà de la date du 20 janvier prévue par le Code électoral. Par ailleurs, cette consultation en ligne pouvait être faite par des personnes qui n'avaient pas la qualité d'électeur. De ce fait, la commune n'était pas en mesure de s'assurer que les internautes ne feraient pas un usage commercial de ces tableaux.

Elle a en conséquence considéré que le traitement n'avait pas été mis en œuvre de manière licite. La Cnil a considéré que la commune n'était pas en mesure de s'assurer que les internautes ne feraient pas un usage commercial de ces tableaux. Elle en a déduit que cette diffusion méconnaissait l'obligation de la commune d'assurer la sécurité des données personnelles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés.

Rappelons que le Conseil d'État a jugé en mars 2002 que, faute de pouvoir être affichés dans leur intégralité sur les panneaux réservés à cet effet, les tableaux rectificatifs pouvaient être consultables au secrétariat de la mairie (*Conseil d'Etat, 2 / 1 SSR, du 15-3-2002, n° 236247*).

### **Quelles sanctions encourt la commune ?**

La formation restreinte a prononcé un avertissement "public" à l'encontre de la commune de Montreuil.

La Cnil peut en effet rendre publics les avertissements et les sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux ou supports qu'elle désigne ou dans son rapport d'activité.

L'avertissement a souvent pour objet de mettre en cause publiquement l'organisme coupable et d'assurer une certaine publicité au manquement concerné, de façon à obtenir un effet dissuasif.

### **L'avertissement a été rendu public sur le site internet de la Cnil :**

[http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Formation\\_contentieuse/D2012-320\\_montreuil.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Formation_contentieuse/D2012-320_montreuil.pdf)